

Projet présenté par les députés :

Mmes et MM. Guy Mettan, Catherine Baud, Elisabeth Chatelain, Charles Sellegger, Eric Bertinat et Eric Stauffer

Date de dépôt : 14 décembre 2009

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Procédure des extraits)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Séance des extraits

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à certains objets traités en débat organisé, en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés. Outre ce type d'objet, le Bureau peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'art. 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours des derniers mois, les députés ont pu constater la difficulté de calculer exactement le temps nécessaire pour traiter les objets inscrits à la séance des extraits. Parfois il faut une heure pour traiter vingt extraits, parfois la moitié moins.

Afin d'éviter de perdre trop de temps entre la fin de la séance des extraits et le début de la séance de 17h et pour avancer dans notre ordre du jour, le Bureau vous propose d'apporter quelques modifications à l'organisation de notre séance des extraits.

Art. 97, al. 3

Il s'agit d'inscrire également à cette séance d'extraits les rapports de pétitions, même lorsqu'ils comportent un rapport de minorité. En effet, du fait du tournus des départements et de l'ordre de traitement des objets, il peut arriver qu'un rapport de commission sur une pétition attende plusieurs mois avant d'être examiné en plénière. Cette situation manque d'égards envers les pétitionnaires. C'est la raison pour laquelle, il vous propose d'inscrire ces objets aux extraits. Ils seraient examinés en fin de séance, en catégorie II « débat organisé », après le traitement des objets habituellement inscrits aux extraits (catégorie III « débat accéléré » et catégorie IV « sans débat »).

Afin de préparer l'avenir, le Bureau propose aussi de faire figurer aux extraits les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers non traités en commission pendant deux ans. En effet, selon les dispositions de l'article 194 LRG, ces objets reviendront automatiquement à l'ordre du jour du Grand Conseil passé ce délai de deux ans. Partant, le Bureau considère que, si une commission n'a pas jugé utile de traiter cet objet, soit il est devenu caduc, soit il n'a pas suscité d'intérêt pour être traité, de sorte qu'il pourrait sans problème figurer à la séance des extraits. Il pourrait en aller de même des propositions de motion inscrites à notre ordre

du jour depuis plus d'une année et qui pourraient figurer à l'ordre du jour de cette séance.

Au bénéfice de ces explications , le Bureau vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune, si ce n'est une utilisation optimale du temps consacré à la séance des extraits.